

## Clémence à la Cour de cassation : le principe de sécurité juridique au secours de l'appelant

le 4 décembre 2019 CIVIL

Le délai de trois mois de l'appelant pour conclure court à nouveau à compter de l'arrêt sur déféré infirmant l'ordonnance du conseiller de la mise en état, revêtue dès son prononcé de l'autorité de la chose jugée, qui avait jugé l'appel irrecevable.

## • Civ. 2<sup>e</sup>, 14 nov. 2019, F-P+B+I, n° 18-23.631

Le 29 août 2016, un salarié relève appel d'un jugement du conseil de prud'hommes qui l'avait débouté des demandes qu'il formulait à l'encontre de son employeur. Une ordonnance du conseiller de la mise en état du 29 octobre 2016 juge son appel irrecevable et l'appelant la défère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Dans le même temps, il interjette un deuxième appel, mais une nouvelle ordonnance du conseiller de la mise en état la juge cette fois caduque, décision devenue irrévocable. Qu'importe, le 17 février 2017, le salarié forme une troisième déclaration d'appel. Par arrêt du 23 mars 2017, la cour d'appel statuant sur déféré infirme la première ordonnance du conseiller de la mise en état qui avait jugé irrecevable l'acte d'appel du 29 août 2016. Le salarié notifie alors ses premières conclusions au fond le 25 avril 2017 et, par un nouvel arrêt sur déféré, la cour juge la troisième déclaration d'appel dépourvue d'effet compte tenu de la première du 29 août 2016 mais juge cette dernière caduque en raison de l'absence de conclusions au fond de l'appelant dans le délai de trois mois de l'article 908 du code de procédure civile.

Le demandeur au pourvoi prétendait que l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui avait initialement déclaré irrecevable l'appel avait mis fin à la procédure de sorte que le délai pour conclure était interrompu et que la décision de réformation de cette ordonnance par la cour d'appel avait fait courir un nouveau délai à compter de cette décision. Au visa des articles 914 et 916 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la deuxième chambre civile juge « qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance du conseiller de la mise en état, qui a prononcé l'irrecevabilité de la déclaration d'appel et était revêtue dès son prononcé de l'autorité de la chose jugée, a immédiatement mis fin à l'instance d'appel, de sorte que l'arrêt infirmatif de la cour d'appel, rendu à l'issue d'une procédure de déféré dénuée d'effet suspensif, s'il a anéanti l'ordonnance infirmée, n'a pu, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique, que faire à nouveau courir le délai pour conclure de l'article 908 du code de procédure civile, qui avait pris fin avec l'ordonnance déférée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». La deuxième chambre civile casse et annule ainsi l'arrêt en ce qu'il avait constaté la caducité de la déclaration d'appel du 29 août 2016, dit n'y avoir lieu à renvoi et que l'instance se poursuivra devant la cour d'Aix-en-Provence.

Errare humanum est, perseverare diabolicum. Le célèbre adage que l'on attribue généralement à Sénèque n'a décidément pas sa place en procédure civile ; l'entêtement, pour ne pas dire l'acharnement procédural, paie parfois et le salarié appelant, auteur de trois déclarations d'appel successives, lui préféra la maxime populaire « jamais deux sans trois ». Chacun sait qu'avant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017 du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appelant pouvait toujours, tant que la signification de la décision n'était pas venue fermer son recours, former un nouvel appel principal alors même que sa première déclaration d'appel avait été jugée caduque (Civ. 2<sup>e</sup>, 7 avr. 2016, n° 15-14.154 ; 22 sept. 2016, n° 15-14.431, Dalloz jurisprudence), réserve faite en cas d'une seconde déclaration d'appel identique à la première, à l'encontre du même jugement et désignant le même intimé, obligeant alors l'appelant à conclure, à peine de caducité, dans le délai de trois mois à compter du premier acte d'appel, et réserve faite encore qu'un second appel est irrecevable tant que la caducité du premier n'a pas été prononcée (Civ. 2<sup>e</sup>, 21 janv. 2016, n° 14-28.985, Dalloz actualité, 12 févr. 2016, obs. R. Laffly ; D. 2016. 263 ½ ; ibid. 736, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, G. Hénon, N. Palle, L. Lazerges-Cousquer et N. Touati ½ ; ibid.

## Publié sur Dalloz Actualité (https://www.dalloz-actualite.fr)



2017. 422, obs. N. Fricero et 11 mai 2017, n° 16-18.464, <u>Dalloz actualité, 7 juin 2017, obs. R. Laffly</u>; D. 2017. 1053 e). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'article 911-1 nouveau prive l'appelant d'un nouvel appel à l'encontre du même jugement et de la même partie dès lors que sa déclaration d'appel a été antérieurement frappée de caducité ou d'irrecevabilité.

Il faut, pour comprendre le raisonnement de la deuxième chambre civile, se détacher de ces déclarations d'appel successives et se concentrer sur la déclaration d'appel initiale. Car, *in fine*, le premier appel était bien recevable. L'appelant, il est vrai, n'avait pas mentionné l'intimé sur son premier acte d'appel et seul le contenu de l'acte était dès lors en cause. L'appel ne pouvait ainsi être jugé irrecevable par le conseiller de la mise en état s'agissant d'une simple nullité de forme, ainsi que le juge depuis longtemps la Cour de cassation en pareille occasion (Com. 24 mars 2009, n° 07-21.692, Dalloz jurisprudence ; Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juin 2017, n° 15-29.346, D. 2017. 1254 a). Mais pour le savoir, il fallut attendre l'arrêt sur déféré de la cour d'appel, infirmant l'ordonnance de son conseiller de la mise en état. Entre temps, l'appelant avait régularisé deux nouveaux actes d'appel, mais aucun jeu de conclusions !

La situation étonne. En pareille hypothèse, face à une irrecevabilité encourue de son acte d'appel, et indépendamment de savoir s'il convient de formaliser un nouvel appel, il est de bon ton de conclure dans son délai de l'article 908 prévu à peine de caducité de la déclaration d'appel. En effet, l'ordonnance du conseiller de la mise en état n'étant, par définition, pas définitive en cas de déféré engagé dans les conditions de l'article 916, les avocats de l'appelant comme de l'intimé prennent la précaution, minimum, d'interrompre leurs délais pour conclure en cas d'infirmation par la cour statuant sur déféré. Ce n'était pas l'option, à risque, choisie par l'appelant, qui décida d'attendre que son appel du 29 août 2016 soit jugé recevable par la cour le 23 mars 2017, soit sept mois plus tard, pour rendre de premières écritures notifiées le 27 avril 2017, soit huit mois plus tard, ou encore cinq mois après l'expiration de son délai prévu à peine de caducité pour conclure !

La cour d'appel ayant jugé la première déclaration d'appel caduque faute pour l'appelant d'avoir conclu dans le délai de trois mois, le moins que l'on puisse dire est que sa situation était mal engagée devant la Cour de cassation. Mais le salarié – persévérant, on l'aura compris – a soutenu devant la Cour de cassation que son délai pour conclure n'avait commencé à courir qu'à compter de l'arrêt déclarant son appel recevable. Et il a triomphé.

Disons-le, on aurait misé bien peu, ou plutôt rien, sur un succès devant la deuxième chambre civile. Faut-il y voir alors un effet du récent changement de sa présidence ? On ne pariera pas non plus ce point. Toujours est-il que la haute cour a estimé, on se plaît à le redire, qu'alors que l'ordonnance du conseiller de la mise en état, qui a prononcé l'irrecevabilité de la déclaration d'appel et était revêtue dès son prononcé de l'autorité de la chose jugée, a immédiatement mis fin à l'instance d'appel, de sorte que l'arrêt infirmatif de la cour d'appel, rendu à l'issue d'une procédure de déféré dénuée d'effet suspensif, s'il a anéanti l'ordonnance infirmée, n'a pu, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique, que faire à nouveau courir le délai pour conclure de l'article 908 du code de procédure civile, qui avait pris fin avec l'ordonnance déférée, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

L'arrêt est à la fois remarquable et étonnant. Remarquable car l'on peut facilement compter (sur les doigts d'une main) les arrêts publiés de la deuxième chambre civile rendus depuis l'entrée en vigueur des décrets Magendie, qui ont retenu l'article 6 de la Convention européenne pour venir au secours des plaideurs. Ce fut le cas avec l'avis du 12 juillet 2018 à propos de la notification entre avocats de la déclaration d'appel, mais la motivation était moins surprenante puisqu'elle reposait notamment sur l'inutilité d'une obligation sanctionnée par une caducité au regard d'une situation procédurale courante (Civ. 2°, avis, 12 juill. 2018, n° 18-70.008, Dalloz actualité, 12 sept. 2018, obs. R. Laffly; D. 2018. 1558 ¿ ibid. 2048, chron. E. de Leiris, O. Becuwe, N. Touati et N. Palle ½ ; ibid. 2019. 555, obs. N. Fricero ½ ; AJ fam. 2018. 570, obs. M. Jean ¿). L'arrêt surprend en tout cas car, dans une telle situation et comme observé supra, les avocats ont pour habitude de ne pas attendre le sort du déféré pour interrompre leurs délais, certaines dates d'audiencement du déféré permettant à la fois à l'appelant et à l'intimé de conclure au fond. Et quand bien même la même affaire fait l'objet de deux numéros de rôle distincts (l'un au fond, l'autre sur déféré), la notification de conclusions dans les délais des articles 908 et suivants est parfaitement possible. C'est encore le principe de célérité, qui gouverne l'esprit des textes et qui a maintes fois été rappelé par la Cour



de cassation elle-même, qui permettait de militer pour l'absence d'effet interruptif. Car il s'agit bien de cela, pour la Cour de cassation, le délai pour conclure de l'appelant était interrompu dans l'attente du sort du déféré, lui ouvrant un nouveau délai de trois mois pour conclure.

On cherchera, mais en vain, une disposition légale permettant en pareil cas de retenir une interruption du délai pour conclure dans le code de procédure civile. La Cour de cassation le savait bien et invoqua ce que l'on qualifierait volontiers de tautologie, le « principe de sécurité juridique ». L'appelant pouvait se permettre d'attendre le sort du déféré, sans conclure au fond. On a cependant du mal à comprendre pourquoi l'ordonnance déférée, ayant autorité de chose jugée dès son prononcée et infirmée ensuite par la cour d'appel, interdirait de conclure au fond et, partant, pourrait être une menace sur la sécurité juridique. Et pourquoi cette autorité de la chose jugée d'une ordonnance qui mettrait fin à l'instance d'appel serait une atteinte à la sécurité juridique alors que, dans le même temps, les parties peuvent exercer un recours contre elle et conclure au fond? La motivation peut s'avérer d'autant plus déroutante que la haute cour n'avait pas habitué les parties et leurs avocats à tant de mansuétude. On ne compte plus (deux mains n'y suffiraient pas), loin de toute conception de sécurité juridique, les arrêts de la deuxième chambre civile écartant l'application de l'article 6 de la Convention européenne ou bien ceux retenant des sanctions de caducité ou d'irrecevabilité, alors même qu'aucune disposition légale ne les prévoyait. Preuve en est que ces sanctions nées d'une construction prétorienne ont, la plupart du temps, été codifiées avec le décret du 6 mai 2017. La prévisibilité de la norme, dit-on, ressort pourtant, elle, du principe de sécurité juridique...

L'appel était en tout cas antérieur à l'entrée en vigueur de ce décret, et l'on pourrait légitimement se poser la question de la pérennité d'une telle jurisprudence au regard du nouvel article 910-1 du code de procédure civile : « les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées, à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige ». Certes, la position de la Cour de cassation pourrait être maintenue, mais l'idée induite par cette disposition n'était-elle pas de mettre un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui permettait d'interrompre les délais pour conclure au fond par la notification de conclusions d'incident, qu'il s'agisse d'une exception de procédure ou d'un incident de nature à mettre fin à l'instance ou d'une fin de non-recevoir, comme l'irrecevabilité de l'appel ?

Il n'est pas si compliqué de conclure au fond lorsque l'on bataille parallèlement sur incident et il nous semble y avoir bien d'autres hypothèses où la sécurité juridique des parties est mise à mal par nos décrets de procédure successifs.

Attendre le sort de l'incident d'irrecevabilité de l'appel, jusque sur déféré, pour conclure au fond nous paraît en tout cas, toujours, un jeu à risque. Mais, on vient de le voir, la chance sourit parfois aux audacieux. *Audaces fortuna juvat.* Ce salarié était, décidément, plus adepte de Virgile que de Sénèque.

• Site de la Cour de cassation

par Romain Laffly